



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION de CIRCULATION

Sur les routes départementales D917, D49, D33, D42E3, D5, D36, D9E2, D12, D8, D30, D26, D23E1, D23, D75, D53, D339, D54, D82, D109, D119, D102, D117, D941, D124, D122, D123, D110, D94, D928, D155, D130, D133 et D104

Sur le territoire des communes d'ABLAINZEVILLE, AUCHY-LÈS-HESDIN, AUXI-LE-CHÂTEAU, BAILLEUL-SIR-BERTHOULT, BEAUDRICOURT, BEAUMETZ-LÈS-AIRE, BIENVILLERS-AU-BOIS, BOUBERS-SUR-CANCHE, BOURET-SUR-CANCHE, BUCQUOY, BUIRE-AU-BOIS, CANETTEMONT, CONCHY-SUR-CANCHE, COULLEMONT, COURCELLES-LE-COMTE, COUTURELLE, CROISILLES, CRÉQUY, ERVILLERS, ESTRÉE-WAMIN, FAMPOUX, FLERS, FONTAINE-L'ÉTALON, FRESSIN, FRUGES, FRÉVENT, GAVRELLE, GENNES-IVERGNY, GRIGNY, GUÉMAPPE, HANNESCAMPS, HOUVIN-HOUVIGNEUL, HUMBERCAMPS, HÉNIN-SUR-COJEUL, HÉNINEL, HÉZECQUES, LA HERLIÈRE, LAGNICOURT-MARCEL, LE PARCQ, LE PONCHEL, LE QUESNOY-EN-ARTOIS, LUGY, MARCONNE, COMMUNE D'HESDIN-LA-FORÊT, MATRINGHEM, MONCHEL-SUR-CANCHE, MONCHY-LE-PREUX, MORY, NOREUIL, NUNCQ-HAUTCÔTE, PELVES, POMMIER, REBREUVE-SUR-CANCHE, REBREUVIETTE, ROUGEFAY, RŒUX, SAINS-LÈS-FRESSIN, SAINT-GEORGES, SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL, SAULTY, SENLIS, SUS-SAINT-LÉGER, SÉRICOURT, THÉLUS, TORCY, VACQUERIETTE-ERQUIÈRES, VAULX-VRAUCOURT, VIEIL-HESDIN, VIMY, WAMBERCOURT, WANCOURT, WARLUZEL et ÉCOUST-SAINT-MEIN

hors agglomération

35ÈME BOUCLES DE L'ARTOIS

4 AVRIL 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 19/12/2025, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande, par laquelle Sprint club de l'Artois, nous informe du déroulement de la manifestation 35ème BOUCLES DE L'ARTOIS,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation va nécessiter des mesures pour réglementer la l'usage exclusif de la chaussée, et prévenir tout risque d'accidents,

Sur la proposition de la direction des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois et du Montreuillois-Ternois,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera retreinte sur la D917 du PR 37+830 au PR 38+480, la D49 du PR 0+0 au PR 4+815, la D33 du PR 0+590 au PR 9+530, la D42E3 du PR 21+680 au PR 23+970, la D5 du PR 8+338 au PR 19+220, la D36 du PR 1+880 au PR 10+208, la D9E2 du PR 28+100 au PR 30+493, la D12 du PR 0+184 au PR 3+1008, la D8 du PR 4+688 au PR 12+939, la D30 du PR 0+470 au PR 1+637, la D26 du PR 3+541 au PR 4+994, la D23E1 du PR 37+320 au PR 39+400, la D23 du PR 13+677 au PR 17+977, la D75 du PR 0+30 au PR 0+40, la D23 du PR 17+977 au PR 27+900, la D53 du PR 0+670 au PR 4+445, la D339 du PR 3+318 au PR 4+95, la D54 du PR 24+444 au PR 26+666, la D82 du PR 0+50 au PR 1+422, la D109 du PR 1+700 au PR 3+705, la D119 du PR 0+402 au PR 5+868, la D102 du PR 8+953 au PR 18+727, la D117 du PR 6+495 au PR 8+75, la D941 du PR 5+489 au PR 8+447, la D124 du PR 2+564 au PR 8+550, la D122 du PR 2+515 au PR 2+565, la D123 du PR 0+179 au PR 3+684, la D110 du PR 6+966 au PR 8+1365, la D94 du PR 0+251 au PR 3+75, la D928 à l'intersection du PR 20+114 et de la D155, la D155 du PR 0+0 au PR 1+614, la D155 du PR 3+50 au PR 7+870, la D130 du PR 23+620 au PR 27+15, la D130 du PR 29+506 au PR 35+636, la D133 du PR 12+10 au PR 15+400 et la D104 du PR 11+687 au PR 14+380 en et hors agglomération sur des communes d'ABLAINZEVILLE, AUCHY-LÈS-HESDIN, AUXI-LE-CHÂTEAU, BAILLEUL-SIR-BERTHOULT, BEAUDRICOURT, BEAUMETZ-LÈS-

AIRE, BIENVILLERS-AU-BOIS, BOUBERS-SUR-CANCHE, BOURET-SUR-CANCHE, BUCQUOY, BUIRE-AU-BOIS, CANETTEMONT, CONCHY-SUR-CANCHE, COULLEMONT, COURCELLES-LE-COMTE, COUTURELLE, CROISILLES, CRÉQUY, ERVILLERS, ESTRÉE-WAMIN, FAMPOUX, FLERS, FONTAINE-L'ÉTALON, FRESSIN, FRUGES, FRÉVENT, GAVRELLE, GENNES-IVERGNY, GRIGNY, GUÉMAPPE, HANNESCAMP, HOUVIN-HOUVIGNEUL, HUMBERCAMP, HÉNIN-SUR-COJEUL, HÉNINEL, HÉZECQUES, LA HERLIÈRE, LAGNICOURT-MARCEL, LE PARCQ, LE PONCHEL, LE QUESNOY-EN-ARTOIS, LUGY, MARCONNE, COMMUNE D'HESDIN-LA-FORÊT, MATRINGHEM, MONCHEL-SUR-CANCHE, MONCHY-LE-PREUX, MORY, NOREUIL, NUNCQ-HAUTCÔTE, PELVES, POMMIER, REBREUVE-SUR-CANCHE, REBREUVIETTE, ROUGEFAÏ, RŒUX, SAINS-LÈS-FRESSIN, SAINT-GEORGES, SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL, SAULTY, SENLIS, SUS-SAINT-LÉGER, SÉRICOURT, THÉLUS, TORCY, VACQUERIETTE-ERQUIÈRES, VAULX-VRAUCOURT, VIEIL-HESDIN, VIMY, WAMBERCOURT, WANCOURT, WARLUZEL et ÉCOUST-SAINT-MEIN, le samedi 04 avril 2026 de 11h30 à 18h00, pour permettre le déroulement de la manifestation sus-visée.

Article 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus, la circulation sera interdite, afin de permettre l'usage exclusif de la chaussée aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté. Les usagers de la route seront tenus de respecter ces restrictions conformément aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage. Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

Article 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

Article 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

De plus, le cas échéant, les accotements devront être remis dans leur état d'origine.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.